

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/204736]

**24 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon  
fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les articles 3*bis*, § 1<sup>er</sup> et § 2, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, 44, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, et 46, modifié par la loi du 4 mai 1995;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 mars 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 juillet 2018;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 62.137/4 du Conseil d'État, donné le 9 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1<sup>o</sup> la loi du 14 août 1986 : la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

2<sup>o</sup> le Ministre : le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;

3<sup>o</sup> le Service : la Direction de la Qualité du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

4<sup>o</sup> le parc zoologique agréé : le parc zoologique agréé conformément à l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques;

5<sup>o</sup> le refuge agréé : le refuge pour animaux agréé conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

**Art. 2.** L'article 3*bis* de la loi du 14 août 1986 entre en vigueur en ce qui concerne les mammifères :

1<sup>o</sup> non détenus à des fins de production : au 1<sup>er</sup> octobre 2009;

2<sup>o</sup> détenus à des fins de production : à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Les espèces ou catégories d'animaux visées à l'article 3*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1986, sont, en ce qui concerne les mammifères, reprises sur la liste figurant en annexe 1.

Le Ministre peut modifier la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en tenant compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> le fait que les animaux de l'espèce concernée sont ou non faciles à détenir et à héberger tenant compte de leurs besoins physiologiques, éthologiques et écologiques essentiels;

2<sup>o</sup> la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'homme;

3<sup>o</sup> l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce peut s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique;

4<sup>o</sup> la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce;

5<sup>o</sup> en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité d'une espèce à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

Lors de l'évaluation des critères énumérés à l'alinéa 2, le Ministre se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Tout particulier visé à l'article 3*bis*, § 2, 3<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 14 août 1986, qui, au 1<sup>er</sup> octobre 2009, détient pour des fins autres que la production un mammifère vivant d'une espèce qui ne figure pas à l'annexe 1, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce mammifère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et ceci au moyen soit :

1<sup>o</sup> d'une facture ou une autre preuve d'achat du mammifère en question pour autant que celle-ci :

a) mentionne une date d'achat préalable au 1<sup>er</sup> octobre 2009;

b) mentionne le nom correct de l'espèce ou du mammifère;

c) reprenne le nombre de mammifères;

2<sup>o</sup> d'une déclaration écrite d'un vétérinaire agréé ou d'un représentant de l'autorité dans laquelle celui-ci certifie que le mammifère en question est en la possession du particulier avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

§ 2. Lorsque le mammifère visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est un sujet de l'espèce « *Tamias sibiricus* », la preuve visée au paragraphe 1<sup>er</sup> démontre une détention du mammifère antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le détenteur peut continuer à détenir le mammifère visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> uniquement si, en plus d'apporter la preuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mammifère est :

- 1° identifié par un transpondeur stérile répondant aux normes ISO 11784 : 1996 (E) et 11785 : 1996 (E);
- 2° stérilisé;
- 3° détenu jusqu'à sa mort et qu'aucun autre sujet de l'espèce visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est acquis.

Le mammifère n'est pas relâché dans la nature. En cas d'abandon, il est confié à un parc zoologique agréé ou un refuge agréé.

**Art. 5.** Tout détenteur de mammifères détenus à des fins de production avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne figurant pas à l'annexe 1 peut continuer à les détenir après cette date si, cumulativement :

- 1° les mammifères sont identifiés individuellement par une boucle auriculaire ou un transpondeur stérile répondant aux normes ISO 11784 : 1996(E) et 11785 : 1996 (E);
- 2° les mammifères ne sont pas commercialisés avant leur abattage;
- 3° un document probant est fourni au Service, démontrant la possession des mammifères avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;
- 4° un plan de cessation ou de reconversion de l'activité de détention des mammifères d'une espèce ne figurant pas à l'annexe 1 est établi pour l'élimination au plus tard le 31 décembre 2019 des mammifères détenus de l'espèce concernée;

Le plan visé sous 4° est transmis au Service au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Les mammifères ne sont pas relâchés dans la nature. En cas d'abandon, les mammifères sont confiés à un parc zoologique agréé ou un refuge agréé.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Tout particulier visé à l'article 3bis, § 2, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de la loi du 14 août 1986, qui veut détenir un mammifère de l'une des espèces ne figurant pas sur la liste fixée à l'annexe 1, introduit au préalable, par envoi recommandé avec accusé de réception, auprès du Ministre, un dossier de demande d'agrément.

Le dossier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° décrit la motivation de la demande;
- 2° prouve que le particulier s'est documenté sur les mœurs et les besoins physiologiques de cette espèce;
- 3° contient une description de l'hébergement et des soins que le particulier peut apporter au mammifère.

Pour chaque dossier introduit, une redevance de 60 euros par espèce est payée sur le compte ouvert pour le Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux.

Le Ministre fixe les pièces qui constituent le dossier de demande d'agrément et les modèles de formulaires de demande.

§ 2. Le Ministre décide de l'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> dans les six mois après la réception du dossier de demande, sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques. Le dossier est évalué sur la base d'une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. La décision du Ministre est positive s'il s'avère clairement au vu du dossier introduit que la motivation, l'hébergement et les soins prévus et la connaissance du demandeur assurent le bien-être des mammifères.

Le Ministre fixe des conditions à respecter pour l'octroi et le maintien de l'agrément. Ces conditions sont nécessaires pour le bien-être animal et peuvent concerner, notamment, le nombre de mammifères, leur hébergement ainsi que les soins qui leur sont prodigués, leur identification et leur stérilisation.

§ 3. L'agrément a une durée de validité illimitée. Le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément s'il n'est plus satisfait aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Le particulier qui dispose d'un agrément visé à l'article 6 communique au Service, annuellement avant la fin de l'année civile, un registre des mammifères de l'espèce concernée détenus et les changements éventuels apportés à leur hébergement ou à leurs soins.

Le Ministre fixe les modèles de registres.

§ 2. Le particulier qui dispose d'un agrément visé à l'article 6 ne cède pas les mammifères visés ou leur descendance, à titre gratuit ou onéreux.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mammifères pour lesquels le particulier a obtenu un agrément peuvent être cédés uniquement aux personnes physiques ou morales autorisées à détenir ces espèces. Dans ce cas, le particulier respecte les conditions de commercialisation fixées par le Ministre.

**Art. 8.** Toute personne souhaitant ajouter une espèce à la liste figurant en annexe 1 démontre son intérêt et introduit un dossier par envoi recommandé avec accusé de réception au Ministre. Il ressort de ce dossier que suffisamment de données scientifiques objectives sont disponibles démontrant que l'espèce en question peut être détenue par toute personne n'ayant aucune connaissance préalable spécifique sans que ceci constitue un risque pour le bien-être des mammifères. Ce dossier répond au modèle figurant en annexe 2.

Le Ministre décide, dans les six mois de la réception du dossier complet, de l'ajout de l'espèce concernée à la liste figurant en annexe 1 en tenant compte des critères énumérés à l'article 3, alinéa 2, et en les évaluant conformément à l'article 3, alinéa 3.

Le Ministre ne peut rejeter une demande d'ajout que lorsque la détention de spécimens de l'espèce concernée présente un risque réel pour la protection du bien-être des animaux, de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de l'environnement contre une menace écologique visée à l'article 3, alinéa 2, 3°.

**Art. 9.** Les agréments octroyés conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus restent valables pour une durée illimitée et demeurent régis par les règles fixées par cet arrêté.

Le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément s'il n'est plus satisfait aux conditions d'agrément de l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus ou en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986.

**Art. 10.** L'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 2009, est abrogé.

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 12.** Le Ministre du Bien-Etre animal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,  
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal, et des Zonings,  
C. DI ANTONIO

Annexe n° 1

Liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus

Nom scientifique	Nom français
<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de bennett
<i>Canis familiaris</i>	Chien
<i>Felis catus</i>	Chat
<i>Mustela furio</i>	Furet
<i>Equus asinus</i>	Ane (domestique)
<i>Equus asinus</i> x <i>E. caballus</i>	Mulet
<i>Equus caballus</i>	Cheval
<i>Equus caballus</i> x <i>E. asinus</i>	Bardot
<i>Sus scrofa</i>	Cochon domestique-sanglier et sanglochon
<i>Lama glama</i>	Lama (domestique)
<i>Lama guanicoe</i>	Guanaco
<i>Lama pacos</i>	Alpaga (domestique)
<i>Axis axis</i>	Axis
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf rouge
<i>Cervus nippon</i>	Sika
<i>Dama dama</i>	Daim
<i>Bos taurus</i>	Bovin domestique
Bison Bison	Bison américain
<i>Bubalus bubalis</i>	Buffle d'asie (domestique)
<i>Capra hircus</i>	Chèvre (domestique)
<i>Capra ibex</i>	Bouquetin
<i>Ovis ammon</i>	Mouflon
<i>Ovis aries</i>	Mouton (domestique)
<i>Cynomys ludovicianus</i>	Chien de prairie
<i>Tamias striatus</i>	Tamia strié
<i>Cricetulus barbarensis</i>	Hamster nain de Chine
<i>Mesocricetus auratus</i>	Hamster doré
<i>Phodopus campbelli</i>	Hamster nain de Campbell
<i>Phodopus roborovskii</i>	Hamster nain de Roborowsky
<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster nain de Djoungarie
<i>Gerbillus spec.</i>	Gerbilles
<i>Meriones spec.</i>	Meriones
<i>Acomys spec.</i>	Souris épineuses
<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons
<i>Mus minutoides</i>	Souris naine d'Afrique
<i>Mus musculus</i>	Souris domestique (forme d'élevage)
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot (forme d'élevage)

Chinchilla lanigera	Chinchilla (forme d'élevage)
Cavia porcellus	Cobaye
Dolichotis patagonum	Mara
Octodon degus	Dègue du Chili
Oryctolagus cuniculus	Lapin
Capreolus capreolus	Chevreuril

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus.

Namur, le 24 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,  
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal, et des Zonings,  
C. DI ANTONIO

#### Annexe n° 2

Formulaire de demande pour l'ajout d'une espèce à la liste des mammifères visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus

Une bibliographie de la littérature utilisée en mentionnant des références complètes est jointe à la demande. Une espèce par formulaire.

#### 1. Demandeur

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

#### 2. Identification de l'espèce

Nom scientifique :

Nom français :

Statut de protection de l'espèce au niveau régional, national ou international :

#### 3. Besoins physiologiques, éthologiques et écologiques (description détaillée de l'espèce à l'état sauvage)

a) L'environnement naturel, tenant compte de la migration éventuelle

(1) biotope naturel :

(2) température :

(3) humidité :

(4) taille du territoire :

(5) autres espèces vivant dans le même environnement

i espèces concurrentielles ou ennemies :

ii autres espèces :

b) Habitudes alimentaires, tenant compte de la variation saisonnière éventuelle

(1) sorte de nourriture :

(2) fréquence de nourrissage :

c) Structure sociale

(1) taille et structure du groupe :

(2) hiérarchie :

d) Comportement naturel

(1) comportement envers les congénères, aussi bien les animaux adultes que les jeunes :

(2) comportement pendant la période de reproduction :

(3) comportement envers d'autres espèces :

(4) comportement de recherche de nourriture :

(5) distance moyenne couverte par jour :

(6) migration éventuelle :

(7) comportements nécessaires que les jeunes apprennent de leur mère ou du groupe avec mention de l'âge approximatif :

(8) répartition des activités quotidiennes :

e) Reproduction

(1) saison de reproduction :

(2) durée de la gestation :

(3) nombre moyen de jeunes par portée :

(4) nombre de portées par an :

(5) temps durant lequel les jeunes restent avec la mère :

(6) rôle du père durant la croissance des jeunes :

*f) Santé*

- (1) maladies fréquentes notamment virale, bactérienne, parasitaire et mortalité :
- (2) affections propres à l'espèce :
- (3) mortalité durant la migration éventuelle :
- (4) durée moyenne de vie :

**4. Détention et logement (description détaillée de l'espèce en captivité)***a) Logement*

- (1) dimensions minimales requises d'un enclos permettant à l'animal de présenter son comportement naturel :
- (2) température et humidité minimales ou maximales requises :
- (3) la façon dont la température ou l'humidité requises peuvent être atteintes :
- (4) matériaux à utiliser pour la construction de l'enclos :
- (5) matériaux ne pouvant pas être utilisés pour la construction de l'enclos :
- (6) mesures à prendre afin d'éviter que les animaux s'échappent :
- (7) disponibilité d'informations correctes, compréhensibles pour tout le monde et faciles à trouver

i référence(s) :

ii langue :

iii disponibilité :

iiii coût :

*b) Soins*

- (1) sorte de nourriture :
- (2) quantité de nourriture :
- (3) fréquence de nourrissage :
- (4) disponibilité de la nourriture :
- (5) disponibilité d'informations correctes, compréhensibles pour tout le monde et faciles à trouver

i référence :

ii langue :

iii disponibilité :

iiii coût :

*c) Bien-être*

- (1) nombre minimal, maximal d'animaux qui peuvent être détenus ensemble :
  - (2) composition du groupe :
  - (3) détention avec d'autres espèces
- i espèces qui peuvent être détenues ensemble :
- ii espèces qui ne peuvent pas être détenues ensemble :
- (4) aménagement de l'enclos :
  - (5) enrichissement :
  - (6) emploi du temps des animaux :
  - (7) manipulation

i conditions et précautions pour la manipulation des animaux :

ii risques lors de manipulation :

- (8) disponibilité d'informations correctes, compréhensibles pour tout le monde et faciles à trouver

i référence :

ii langue :

iii disponibilité :

iiii coût :

*d) Reproduction*

- (1) résultats d'élevage :
  - (2) conditions spéciales pour l'hébergement et les soins
- i pendant la période de gestation :
- ii pendant la première période après la naissance :
- iii pendant le reste de la période durant laquelle les jeunes restent avec leur mère :
- (3) âge de sevrage :
  - (4) façons de prévenir la reproduction et leurs influences sur le bien-être des animaux :
  - (5) disponibilité d'informations correctes, compréhensibles pour tout le monde et faciles à trouver

i référence :

ii langue :

iii disponibilité :

iiii coût :

*e) Santé*

- (1) affections infectieuses ou non auxquelles une attention particulière doit être consacrée :
- (2) prévention de maladies :
- (3) autres espèces pouvant constituer un risque de transmission de maladies :
- (4) durée moyenne de vie :
- (5) disponibilité d'informations correctes, compréhensibles pour tout le monde et faciles à trouver

- i référence :
- ii langue :
- iii disponibilité :
- iiii coût :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus.

Namur, le 24 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,  
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal, et des Zonings,  
C. DI ANTONIO

---

## ÜBERSETZUNG

### ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2018/204736]

#### 24. JULI 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der Liste der Säugetiere, die gehalten werden dürfen

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Gesetzes vom 14. August 1986 über den Schutz und das Wohlbefinden der Tiere, Artikel 3*bis*, § 1, und § 2, eingefügt durch das Gesetz vom 4. Mai 1995 und zuletzt abgeändert durch das Gesetz vom 7. Februar 2014, Artikel 44 Absatz 1, abgeändert durch das Programmgesetz vom 22. Dezember 2003, und Artikel 46, abgeändert durch das Gesetz vom 4. Mai 1995;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 16. Juli 2009 zur Festlegung der Liste der nicht zu Erzeugungszwecken gehaltenen Säugetiere, die gehalten werden dürfen;

Aufgrund der am 23. März 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

Aufgrund des am 24. Juli 2018 gegebenen Einverständnisses des Ministers für Haushalt;

Aufgrund des Berichts vom 1. September 2017, aufgestellt in Übereinstimmung mit Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben;

Aufgrund des am 9. Oktober 2017 in Anwendung von Artikel 84, § 1, Absatz 1, Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens Nr. 62.137/4 des Staatsrats;

Auf Vorschlag des Ministers für Tierschutz;

Nach Beratung,

Beschließt:

**Artikel 1** - Für die Anwendung des vorliegenden Erlasses gelten folgende Definitionen:

1° das Gesetz vom 14. August 1986: das Gesetz vom 14. August 1986 über den Schutz und das Wohlbefinden der Tiere;

2° der Minister: der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich der Tierschutz gehört;

3° die Dienststelle: die Direktion der Qualität der Abteilung Entwicklung der operativen Generaldirektion der Landwirtschaft, der Naturschätze und der Umwelt des Öffentlichen Dienstes der Wallonie;

4° der zugelassene zoologische Garten: der gemäß den Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 10. August 1998 über die Zulassung von zoologischen Gärten zugelassene zoologische Garten;

5° das zugelassene Tierheim: das gemäß den Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 27. April 2007 zur Festlegung der Zulassungsbedingungen für Einrichtungen für Tiere und der Bedingungen für die Vermarktung von Tieren zugelassene Tierheim.

**Art. 2** - Artikel 3*bis* des Gesetzes vom 14. August 1986 tritt in Kraft betreffend die Säugetiere:

1° die nicht zu Erzeugungszwecken gehalten werden: am 1. Oktober 2009;

2° die zu Erzeugungszwecken gehalten werden: am Tag des Inkrafttretens des vorliegenden Erlasses.

**Art. 3** - Die in Artikel 3*bis*, § 1, des Gesetzes vom 14. August 1986 erwähnten Tierarten oder -kategorien werden in der Liste, die den Anhang 1 bildet, angegeben.

Der Minister kann die in Anhang 1 erwähnte Liste unter Berücksichtigung folgender Kriterien ändern:

1° der Tatsache, ob die Tiere der betreffenden Tierart unter Berücksichtigung ihrer grundlegenden physiologischen, ethologischen und ökologischen Bedürfnisse leicht zu halten und unterzubringen sind oder nicht;

2° des Maßes, in dem die Tiere der betreffenden Tierart von Natur aus aggressiv oder gefährlich sind oder eine besondere Gefahr für die menschliche Gesundheit darstellen;

3° des Bestehens oder Nichtbestehens klarer Indizien, dass die Tierart sich bei Entkommen von Exemplaren aus Gefangenschaft in freier Wildbahn behaupten könnte und somit eine ökologische Bedrohung darstellen könnte;

4° der Verfügbarkeit von bibliografischen Daten über die Haltung der Tierart;

5° falls widersprüchliche Daten oder Informationen über die Eignung einer Tierart für die Haltung bestehen, wird davon ausgegangen, dass eines oder mehrere der vorangehenden Kriterien nicht erfüllt sind.